

CA1
EA
R21f
1931

2008

RAPPORT

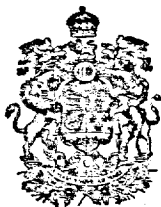
DES

DÉLÉGUÉS CANADIENS

À LA

DOUZIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

GENÈVE, DU 7 AU 29 SEPTEMBRE 1931



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

Prix: 25 cents.

RAPPORT

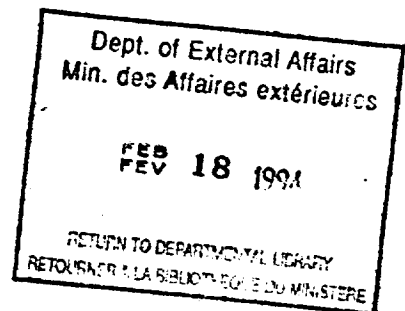
DES

DÉLÉGUÉS CANADIENS

A LA

DOUZIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

GENÈVE, DU 7 AU 29 SEPTEMBRE 1931



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE.....	3
SÉANCES PLÉNIÈRES DE L'ASSEMBLÉE.....	4
Entrée du Mexique dans la Société.....	6
Elections au Conseil.....	6
Présentation du portrait du Sénateur Dandurand.....	6
PREMIÈRE COMMISSION	6
Amendement du Pacte.....	6
Système des élections au Conseil.....	9
Juridiction de la Cour permanente.....	9
Revision du Statut de la Cour permanente.....	10
Conventions générales	10
Codification progressive du Droit international.....	10
Nationalité de la Femme.....	11
DEUXIÈME COMMISSION	12
Problèmes économiques	12
Problèmes financiers	13
Communications et Transit.....	16
Organisation d'Hygiène	17
TROISIÈME COMMISSION	18
Trêve des Armements.....	18
Développement des Moyens de prévenir la Guerre.....	19
Collaboration de la Femme et de la Presse à l'Organisation de la Paix.....	21
Communications intéressant la Société des Nations en temps de crise.....	22
QUATRIÈME COMMISSION	23
Le Budget pour 1932.....	23
Construction de nouveaux Bâtiments.....	24
Répartition des Dépenses.....	24
Réorganisation du Secrétariat.....	24
CINQUIÈME COMMISSION	25
Administration pénale	25
Protection de l'Enfance.....	26
Traite des Femmes et des Enfants.....	26
Trafic de l'Opium.....	27
SIXIÈME COMMISSION	28
Commission d'Etude pour l'Union européenne.....	28
Pacte de non-agression économique.....	28
Protection des Minorités.....	28
Mandats	29
Réfugiés	30
Esclavage	30
Coopération intellectuelle	31

Rapport des Délégués canadiens à la Douzième Assemblée de la Société des Nations, Genève

Le Très Honorable

R. B. BENNETT, C.R., M.P.,

Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures, Ottawa.

MONSIEUR, — Nous avons l'honneur de soumettre le rapport suivant sur les actes de la Douzième Session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations qui s'est réunie à Genève du 7 au 29 septembre 1931.

ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE

Sur les cinquante-quatre Etats membres que compte la Société des Nations, cinquante-deux s'étaient fait représenter à l'Assemblée. Ce nombre a été augmenté plus tard par l'admission du Mexique comme membre de la Société des Nations, et par la participation de cinq Etats non membres, à savoir, le Brésil, le Costa Rica, l'Egypte, la Turquie et les Etats-Unis d'Amérique, aux travaux de la Commission chargée d'étudier le projet d'une trêve des armements.

Les délégués canadiens étaient l'honorable Hugh Guthrie, ministre de la Justice, l'honorable C. P. Beaubien, Sénateur, et Madame Henry Pemberton Plumpton, membre du Conseil de l'Instruction publique, Toronto. Faisaient aussi partie de la délégation canadienne, à titre de délégués suppléants, l'honorable Philippe Roy, ministre du Canada en France, l'honorable Martin Burrell, bibliothécaire parlementaire et le Dr W. A. Riddell, conseiller permanent du Canada auprès de la Société des Nations.

La session a été ouverte par le Président du Conseil, M. Lerroux (Espagne) qui passa rapidement en revue les activités de la Société des Nations au cours de l'année. On procéda ensuite à l'élection du Président. M. Titulasco (Roumanie), qui avait déjà présidé aux travaux de la Onzième Assemblée, a été réélu Président par vingt-cinq voix; le Comte Apponyi (Hongrie) n'en ayant recueilli que vingt et une.

L'élection des six vice-présidents et des présidents des six Commissions, qui, ensemble, forment le Bureau de l'Assemblée, a donné le résultat suivant: —

Vice-Présidents

M. Briand (France).

Vicomte Cecil of Chelwood (Empire britannique).

M. Restrepo (Colombie).

M. Yoshizawa (Japon).

Dr Curtius (Allemagne).

Comte Apponyi (Hongrie).

Présidents des Commissions

Première Commission (questions juridiques et constitutionnelles): M. Scialoja (Italie).

Deuxième Commission (organisations techniques): M. Janson (Belgique).

Troisième Commission (réduction des armements): M. Munch (Danemark).

Quatrième Commission (budget et questions financières): M. Politis (Grèce).

Cinquième Commission (questions sociales et humanitaires): Khan Ala (Perse).

Sixième Commission (questions politiques): M. Motta (Suisse).

La délégation canadienne était représentée dans les six Commissions comme suit:—

Première Commission:

L'hon. Hugh Guthrie,
L'hon. Philippe Roy.

Deuxième Commission:

Dr W. A. Riddell,
Dame H. P. Plumptre.

Troisième Commission:

L'hon. Hugh Guthrie,
L'hon. C. P. Beaubien.

Quatrième Commission:

L'hon. Philippe Roy,
L'hon. Martin Burrell.

Cinquième Commission:

Dame H. P. Plumptre,
Dr W. A. Riddell.

Sixième Commission:

L'hon. C. P. Beaubien.
L'hon. Martin Burrell.

Sur la proposition du Président, l'honorable C. P. Beaubien a été nommé par l'Assemblée membre de la Commission de l'Ordre du jour.

SÉANCES PLÉNIÈRES DE L'ASSEMBLÉE

La crise économique qui continue de sévir sur le monde et la préparation de la Conférence du désarmement constitueront les thèmes essentiels des débats de l'Assemblée. Les aspects de la collaboration internationale sans rapport avec ces questions urgentes, sans être ignorés, ont, pour le moment, passé inaperçus. Cette concentration sur les problèmes vitaux et immédiats de la politique internationale a marqué la discussion, en séances plénières, des activités de la Société des Nations au cours des douze mois écoulés depuis la Onzième Assemblée. Un abrégé des discours-programmes prononcés par les représentants des principales Puissances pourrait utilement précéder le compte rendu plus détaillé des actes des diverses commissions que l'on trouvera plus loin dans ce rapport.

M. Grandi (Italie) en ouvrant la discussion générale sur l'œuvre accomplie par la Société, profite de cette occasion pour faire un exposé complet de l'attitude de son pays vis-à-vis des principales entreprises dans lesquelles la Société est intéressée. A son avis, les projets de modifications du Pacte de la Société des Nations pour le mettre en harmonie avec le Pacte de Paris étaient, pour le moins, prématurés et, peut-être, mal inspirés. Il conseille la prudence et souligne fortement la nécessité qu'il y a pour les nations de remplir scrupuleusement leurs obligations aux termes du Pacte avant d'en envisager d'autres qui pourraient être acceptées à contre cœur et respectées qu'imparfaitement. En particulier, les prescriptions de l'article 8 du Pacte (l'article du désarmement) n'ont pas encore été appliquées et l'Italie espère que la Conférence du désarmement qui vient verra la réalisation des engagements pris par les membres de la Société douze ans auparavant. Il estime que la paix ne peut reposer que sur la sécurité des Etats et que cette sécurité ne peut résulter que du développement harmonieux de deux facteurs: le règlement pacifique des différends et la réduction générale des armements. M. Grandi annonce ensuite, à titre de suggestion, une proposition de laquelle est sortie, après avoir passé par la Troisième Commission de l'Assemblée, "la trêve des armements" qui a été souscrite depuis par tous les Etats participant à la Conférence du désarmement.

"Mon idée est, dit-il, que nous devrions arrivé, dès à présent, à une trêve véritable et effective des armements, au moins pour la période des travaux de la Conférence, et je crois devoir appeler votre attention la plus sérieuse sur cette suggestion. Un accord général et immédiat entre tous les Etats, en vue d'arriver à une suspension dans l'exécution des programmes pour de nouveaux armements, non seulement donnerait à nos peuples un premier exemple de bonne volonté, mais créerait autour de la Conférence une atmosphère psychologique et politique plus sereine et plus confiante qui aiderait, mieux que toutes déclarations de principes, à la bonne marche des travaux et à leur succès."

Le vicomte Cecil qui a parlé deux jours après, se rallie entièrement à la proposition italienne et la recommande fortement à l'attention de l'Assemblée dans l'espoir qu'elle se traduira en une obligation formelle pour tous les Etats qui participeront à la Conférence du désarmement. Naturellement, le discours du vicomte Cecil porta principalement sur les travaux préparatoires de la Conférence et sur la nécessité de lui assurer un succès réel. Mais une autre question d'égale urgence a été soulignée par le porte-parole du Royaume-Uni. La crise économique était dès à présent internationale dans ses effets aussi bien que dans ses causes. La stagnation du commerce, la suspension du mouvement des capitaux, l'accumulation de métaux monétaires reflètent tous une méfiance générale. La dépression dans sa phase courante est grandement une crise de confiance et le rétablissement de la confiance représente à la fois un problème d'ordre politique et économique. Il pense que toutes les mesures possibles doivent être prises pour neutraliser l'atmosphère de méfiance et de suspicion internationales dans laquelle le monde s'agite, et demande instamment aux représentants de la France et de l'Allemagne d'accommoder les différends qui les séparent encore.

M. Briand répond à l'appel du vicomte Cecil en vue d'une collaboration plus grande encore entre la France et l'Allemagne mais ignore la suggestion amicale de M. Grandi visant une trêve des armements. Il fait allusion aux rencontres à Paris et à Berlin entre M. Laval et lui-même et messieurs Bruening et Curtius et exprime l'espoir que du bien sortira du projet de rapprochement économique avec l'Allemagne. Il renouvelle ses déclarations au sujet de la thèse française bien connue concernant les rapports qui devraient exister entre la sécurité et le désarmement et passe en revue les mesures que la France a prises, ces dernières années, pour restreindre ses forces armées en diminuant la durée du service militaire. Comme preuve des intentions pacifiques de la France, il cite l'adhésion de son pays à l'Acte général d'arbitrage et son acceptation de la Clause facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Le Dr Curtius (Allemagne) définit encore une fois l'attitude de l'Allemagne vis-à-vis de la question du désarmement; il confirme les objections au projet de convention de désarmement qui avaient été soulevées par des représentants allemands à la Commission préparatoire, et déclare que l'Allemagne se propose de demander à la Conférence du désarmement d'établir une égalité formelle de traitement pour tous les Etats en ce qui concerne la limitation des armements. Il déclare que l'Allemagne souhaitait depuis des années la réunion d'une telle Conférence et croit que son sort déterminera le sort de la Société elle-même.

Le Dr Curtius a consacré le reste de ses remarques à la situation économique. Il s'accorde avec l'analyse qu'a faite le vicomte Cecil de ses causes et des remèdes à y apporter et s'étend assez longuement sur les rapports qui existent entre le fardeau des dettes de réparations et la dépression actuelle des affaires. Il pense qu'une coopération économique plus étroite entre les Etats européens était une condition essentielle de tout recouvrement stable de la prospérité et voit dans le régime préférentiel qui serait accordé aux blés européens une mesure de transition propre à soulager quelques-uns des pays agricoles les plus sérieusement affectés. Il rend la pareille aux sentiments d'amitié exprimé par M. Briand et croit que le rapprochement économique franco-allemand était de nature à faciliter le règlement des problèmes politiques qui attendent encore une solution.

M. Guthrie exprime la conviction du Gouvernement canadien que, en vertu des traités et pactes existant actuellement visant le règlement pacifique des différends internationaux et grâce aux garanties de sécurité que renferment le Pacte de la Société des Nations, le Pacte de Paris et les accords régionaux tels que Locarno, il était possible de réaliser un désarmement général sur une très grande échelle. Il passe en revue les mesures prises dernièrement pour mettre la guerre hors la loi et pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux, et approuve les projets d'amendements au Pacte destinés à éliminer complètement

les recours à la guerre. Abordant les différents projets qui ont été proposés tendant à l'établissement dans les pays importateurs de céréales d'un régime préférentiel pour les blés danubiens, M. Guthrie réserve le droit du Canada (exercé plus tard au sein de la Deuxième Commission) de discuter en toute liberté les projets qui ont fait l'objet d'un examen à la Commission d'étude pour l'Union européenne.

M. Madariaga (Espagne), ancien chef de la section du désarmement du Secrétariat de la Société des Nations, préconise une observance plus rigoureuse de la part des membres de la Société des obligations qu'ils ont acceptées aux termes du Pacte, dont quelques-uns certains membres de la Société ont une tendance à interpréter. Il espère que la Conférence du désarmement aboutira à une puissante mesure de désarmement y compris la limitation directe du matériel de guerre et l'internationalisation de l'aviation civile. M. Madariaga observe que "si chaque Etat membre de la Société avait envoyé à Genève une somme égale à 5 pour cent de ses dépenses navales et militaires pour l'année 1930, et si le Trésorier de la Société des Nations avait placé cette somme à 5 p. 100 d'intérêt, le revenu qui en résulterait suffirait, en prenant le barème actuel de dépenses, à soutenir la Société des Nations pour toujours."

Entrée du Mexique dans la Société

Une résolution adoptée par l'Assemblée le 8 septembre 1931, invitait le Mexique à adhérer au Pacte. Cette résolution a été communiquée au Gouvernement du Mexique; le 10 septembre une réponse acceptant cette invitation a été reçue et le 12 du même mois le Mexique devenait membre de la Société des Nations.

Cette déviation de la procédure normale établie par l'article premier du Pacte régissant l'entrée des Etats dans la Société, ne doit pas être interprétée, ainsi qu'il a été soigneusement expliqué, comme établissant un précédent, mais plutôt comme un acte de réparation pour l'omission du Mexique de la liste des Etats énumérés à l'annexe du Pacte.

Elections au Conseil

Les trois sièges non permanents au Conseil rendus vacants par le retrait de la Perse, du Venezuela et de l'Espagne, ont été remplis le 14 septembre 1931 par l'élection de la Chine et du Panama et la réélection de l'Espagne, pour un terme de trois ans.

Présentation du portrait du Sénateur Dandurand

Un portrait à l'huile du Sénateur Dandurand, Président de la Sixième Assemblée a été formellement présenté à la Société des Nations par M. Guthrie lors de son discours à l'Assemblée. Cette peinture de Jules Baschet que des amis du Sénateur avaient chargé d'exécuter, a été exposée dans la bibliothèque du Secrétariat durant la session de l'Assemblée. En l'acceptant au nom de la Société des Nations, M. Titulesco a exprimé le vœu que ce don vînt marquer le commencement de l'établissement d'une galerie de portraits d'anciens présidents de l'Assemblée.

PREMIÈRE COMMISSION

(Questions juridiques et constitutionnelles)

Amendement du Pacte

La Première Commission étudia la question de l'incorporation dans le Pacte de la Société des Nations du principe de l'interdiction générale du recours à la guerre qui se trouve dans le Pacte de Paris.

Au cours des débats antérieurs, certaines appréhensions s'étaient manifestées au sujet des difficultés qui pourraient résulter du fait que quelques membres de la Société des Nations n'avaient pas adhéré au Pacte de Paris et du fait que des

Etats signataires de ce traité n'étaient pas membres de la Société des Nations. La Première Commission a estimé qu'aujourd'hui il n'y avait pas lieu d'entretenir d'autres craintes sur ces deux points. D'une part, quelques membres de la Société des Nations qui n'avaient pas adhéré encore au Pacte de Paris, ont, depuis l'an dernier, donné ou annoncé leur adhésion. D'autre part, en ce qui concerne les Etats signataires du Pacte de Paris qui ne sont pas membres de la Société des Nations, il ne saurait être question de statuer en leur absence sur la portée de leurs engagements, mais il est évident que l'œuvre entreprise par la Société des Nations concourt au même but que le Pacte de Paris, et renforce ainsi l'autorité du principe qui s'y trouve formulé.

Si la plupart des délégués ont favorisé le principe de mettre le Pacte de la Société des Nations en harmonie avec le Pacte de Paris, ils n'ont pas tous été d'accord quant aux meilleurs moyens d'atteindre ce but. M. Guthrie a confirmé l'approbation du Gouvernement canadien des amendements dressés par le sous-Comité de la Première Commission de la dernière Assemblée et exprima le désir que le Pacte fût mis en harmonie avec le Pacte de Paris aussi prochainement que possible. Des divergences d'opinion se manifestèrent, toutefois, sur plusieurs points, particulièrement en ce qui touche le droit de légitime défense, l'organisation des méthodes pacifiques pour régler les différends et l'extension des sanctions. Bien que ces divergences fussent considérablement atténuées, on n'a pu cependant les éclaircir tout à fait. Aussi la Commission a-t-elle proposé à l'Assemblée de renvoyer à plus tard la rédaction d'un texte final qui fut confiée à un comité temporaire qui devra se réunir au cours de la Conférence du désarmement.

Dans le rapport présenté par M. Rolin (Belgique), la Première Commission a constaté qu'à l'heure actuelle l'idée de formuler en un article unique du Pacte (Article 12) et dans les termes les plus simples, l'interdiction du recours à la guerre, ne se heurtait à aucune objection de principe.

La Commission est d'avis que cette interdiction n'exclut en aucune façon le droit de légitime défense. La défense légitime est un principe général du droit, la clause *non adempti contractus*. L'Etat qui ne se serait pas conformé à l'interdiction ne serait pas autorisé à exiger que l'Etat lésé par lui s'y conforme. C'est ce qui est prévu d'ailleurs dans le Pacte, mais non expressément dans ces termes. Le concept de la défense légitime rend vaine une définition préalable en termes abstraits. Toutefois, l'usage qu'un Etat prétendrait faire du droit de légitime défense, n'échapperait pas à la discussion des autres Etats intéressés, et, pour les membres de la Société, sera subordonné à la décision du Conseil. Dans l'appréciation des faits dont il aura été saisi, le Conseil aura à s'inspirer non seulement des principes généraux du droit, mais des dispositions particulières adoptées antérieurement par les parties en cause, en vue de prévenir la guerre.

Un deuxième point à préciser était celui de savoir si l'assistance spontanée que donnera un membre de la Société à un autre membre victime d'une agression flagrante ne constituerait pas une violation de l'interdiction du recours à la guerre. La Commission convint que nulle interdiction de ce genre devait être expressément spécifiée. Ici encore il ne s'agissait moins d'une question d'exception que de l'application simple du principe du droit. L'Etat qui viole ses engagements n'a pas le droit d'exiger des autres parties au Pacte l'exécution des mêmes engagements. Une intervention de ce genre, toutefois, ferait l'objet, à son tour, d'une appréciation quant à sa nature par d'autres membres de la Société et par le Conseil à l'avis duquel l'Etat intervenant serait tenu de se conformer.

On a admis, d'autre part, que l'amendement proposé au Pacte interdirait aux membres de la Société le droit de recours à la guerre pour l'exécution d'une sentence arbitrale ou d'une recommandation unanime du Conseil. Comme contrepartie, la tâche qui échoit au Conseil d'étudier les mesures nécessaires pour assurer l'exécution deviendra particulièrement impérieuse. Le Conseil se verrait peut-

être obligé, en dernier ressort, d'autoriser des mesures militaires. De telles mesures, si elles étaient prescrites, perdraient leur caractère de recours à la guerre et revêtiraient un caractère de défense sociale.

La Commission a pris note du désir exprimé par les Gouvernements de la Chine et de la Finlande, qui voudraient qu'on parât aux dangers d'un pays créant en fait un état de guerre, tout en évitant de reconnaître officiellement qu'il y ait guerre. Elle n'a pas cru opportun d'entrer pour le moment dans la discussion de cette hypothèse.

La logique a contraint plusieurs délégués de dire que du moment que l'interdiction du recours à la guerre était absolue, le recours à l'arbitrage et au règlement judiciaire devait l'être également. Dans son état actuel, le Pacte permet aux Etats de choisir entre l'arbitrage ou le règlement judiciaire, d'une part, et le recours au Conseil de l'autre. L'arbitrage ou le règlement judiciaire suppose des conclusions qui engagent les parties et auxquelles on est tenu de donner effet. Le recours au Conseil même lorsqu'il est unanime ne produit qu'un effet limité. Aux termes actuels du Pacte, la guerre est interdite contre un Etat qui se conforme aux recommandations unanimes du Conseil, mais le Pacte ne prévoit aucune obligation d'exécuter ces recommandations et le Conseil n'a aucun moyen de garantir une telle exécution.

Pour mettre le problème du règlement pacifique des différends sur un même pied que le principe de l'interdiction du recours à la guerre, deux méthodes semblèrent praticables. La première et la plus simple serait d'étendre l'arbitrage ou le règlement judiciaire au moyen d'engagements contractuels. Dans ce sens, on a réalisé des progrès considérables par l'acceptation de la clause facultative du Statut de la Cour permanente et de l'Acte général de 1928. La Commission a estimé, toutefois, qu'il serait prématuré de vouloir dès à présent inscrire dans le pacte de la Société des Nations le principe rigide de l'obligation d'arbitrage ou règlement judiciaire de tous les différends.

La seconde solution avait pour objet de prévoir tout au moins dans le Pacte l'obligation des membres de la Société des Nations d'exécuter de bonne foi les recommandations unanimes du Conseil, et de donner à celui-ci mission de proposer les mesures propres à assurer l'effet de ses recommandations unanimes. Les discussions ont confirmé l'avis qu'un amendement de cette nature ne pourrait pas recueillir les adhésions nécessaires. Certains Etats favorisant l'arbitrage obligatoire n'étaient pas disposés à accorder au Conseil des pouvoirs arbitraux ou judiciaires ou à donner à ses décisions force exécutoire et obligatoire, même avec l'assurance que le Conseil pouvait, à la majorité des voix, demander un avis consultatif à la Cour permanente de Justice internationale.

En ce qui concerne l'hypothèse de divergences au Conseil, la délégation finlandaise a proposé un amendement aux termes duquel le Conseil aviserait, à la majorité des voix, à la procédure la mieux appropriée et la recommanderait aux parties. La Commission a été d'avis que cette proposition pourrait être utilement adoptée comme base de discussions antérieures. Si une interdiction de recours à la guerre est incorporée dans le Pacte, le nombre de cas possibles de sanctions (Article 16) sera augmenté. La question a surgi—et sous ce rapport il ne semble pas possible de concilier les points de vues—de savoir si les obligations prévues à l'Article 16 ne pourraient se limiter aux cas seuls où le Conseil aurait réalisé l'unanimité, à l'exclusion des cas où il se trouverait divisé soit sur la question de savoir qui est l'agresseur, soit sur les mesures temporaires à recommander aux parties.

Les délégués qui favorisaient une distinction de ce genre, estimèrent que la Société des Nations, pour rester dans ses attributions, ne devait pas jouer le rôle d'un juge répressif. Elle a pour fonction d'amener la paix. On était d'avis, toutefois, que toute distinction devait être repoussée. Le Pacte enjoint au Conseil de se préoccuper de toute guerre ou de toute menace de guerre. Si, dans certains

cas, il était donné aux membres de la Société des Nations de se désintéresser, le Conseil se trouverait sans aucun moyen d'action. De dire que les membres de la Société des Nations, après avoir constaté la violation d'un engagement, pourraient se laver les mains de toute l'affaire, serait miner la force de l'interdiction du recours à la guerre. Cela diminuerait les garanties que le Pacte accorde. Les obligations aux termes de l'Article 16 ne sont pas subordonnées à la condition que le Conseil est tenu de déterminer l'agresseur. Pareillement, il semble inadmissible de prétendre que des membres de la Société qui entrevoient la possibilité d'une action commune, s'abstiennent de remplir les obligations de l'Article 16 pour la seule raison que le Conseil n'avait pu réaliser l'unanimité. Une telle condition semble trop rigide. Il pourrait se trouver au sein du Conseil, à côté de l'Etat agresseur, un Etat occultement complice ou un Etat trop désintéressé pour se soucier de ses engagements comme membre de la Société des Nations. En théorie, il y aurait peut-être une extension des cas d'intervention, mais en pratique, les chances d'intervention seraient diminuées. Le Conseil a les moyens de réaliser l'unanimité en adoptant des mesures provisoires et en évitant en public des défaillances qui, évidemment, se produisent plus aisément dans les séances secrètes. Si par hypothèse, la Société des Nations venait à faillir à sa mission au point qu'il n'y ait pas d'action collective, tout l'édifice social s'effondrerait nécessairement et les engagements individuels subiraient le même sort. De même qu'en aucune constitution, on ne prévoit la révolution, le Pacte de la Société des Nations n'a pas à prévoir le manquement d'un grand nombre aux obligations internationales.

La résolution qu'adopta l'Assemblée au sujet de cette question, réaffirme l'intention d'incorporer dans le Pacte une interdiction générale de recours à la guerre approuvant ainsi les résolutions adoptées par les dixième et onzième Assemblées.

Système des Elections au Conseil

Sur la proposition de la délégation britannique, le Conseil a été chargé de nommer un Comité spécial en vue d'étudier la méthode de l'élection des membres non permanents au Conseil. On a constaté que l'allocation actuelle des sièges non permanents parmi les groupes de nations plus ou moins organisés avait produit une situation peu satisfaisante où il était pratiquement impossible à certains Etats de se faire élire au Conseil.

Jurisdiction de la Cour permanente comme Tribunal d'Appel

Tous les délégués qui ont pris part au débat, ont approuvé en principe la proposition finlandaise visant à conférer à la Cour permanente de Justice internationale le caractère d'une Cour d'Appel par rapport aux tribunaux d'arbitrage établis par les divers Etats. Le Gouvernement finlandais avait spécifié deux motifs d'appel possibles — Lorsque la Cour a été incompétente pour traiter la question et lorsque la Cour a excédé ses pouvoirs. Le Comité de cinq juristes qui a étudié la proposition originale, à la demande du Conseil, a ajouté un troisième motif — un vice essentiel de procédure. Plusieurs délégations, au sein de la Première Commission, se sont déclarés prêtes à reconnaître un quatrième motif — une fausse application d'une règle de droit. Un grand nombre, toutefois, s'est prononcé contre l'énumération des motifs qui peut rendre la sentence nulle. Ils jugèrent prudent de laisser s'effectuer la détermination des motifs par des décisions judiciaires successives. En agissant ainsi, cependant, ils s'exposèrent au blâme que la porte serait laissée ouverte à un nombre indéterminé de motifs d'invalidité.

La question fut renvoyée à une sous-commission qui élaborera un projet de résolution ainsi qu'un projet de protocole. Ces nouveaux textes ont fait l'objet

d'un débat important en séances plénières de la Commission. La discussion a fait voir qu'il restait encore de l'incertitude sur plusieurs points. Aussi, a-t-il été décidé de renvoyer l'examen de la question à une Assemblée ultérieure.

Revision du Statut de la Cour permanente

Bien que le Protocole du 14 septembre 1929 concernant la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ne fût pas entré en vigueur à la date prévue, l'Assemblée avait admis l'an dernier qu'il pourrait être mis en application à une date ultérieure pourvu que les ratifications nécessaires fussent réunies.

A la date de la Douzième Assemblée, trente-huit Etats membres de la Société avaient ratifié le Protocole. La ratification de Cuba est restée sujette à réserves au sujet des conditions régissant l'entrée en vigueur du Protocole et de l'établissement de la Cour sur une base de session permanente. Invités à faire savoir s'il leur était possible d'accepter la réserve faite par Cuba sur le nouveau texte de l'article 23 du Statut de la Cour, les Gouvernements intéressés ont répondu pour la plupart qu'ils ne pouvaient l'accepter.

Dans un esprit de conciliation, auquel l'Assemblée a rendu hommage, le Gouvernement cubain a fait savoir par son représentant à la Première Commission qu'il envisageait le retrait de sa réserve au sujet de la durée des sessions de la Cour et demanderait à qui de droit de prendre les dispositions nécessaires à cet effet. La Commission a pris acte de cette déclaration, recommanda que les Etats qui n'ont pas encore ratifié le Protocole, le fasse dans le plus bref délai, et chargea le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée, qui en connaîtra à sa prochaine session, un exposé indiquant des ratifications recueillies dans l'intervalle.

Conventions générales

La Première Commission examina de nouveau la section IV de la résolution adoptée par l'Assemblée le 3 octobre 1930, quant à la procédure à suivre pour toutes les conventions générales devant être négociées sous les auspices de la Société des Nations. La Commission a tenu compte des observations soumises par les Gouvernements et par les organisations techniques de la Société. Elle examina également quels changements il y aurait lieu d'apporter au texte pour le mettre en harmonie autant que possible avec la procédure à suivre pour la codification du droit international.

Comme résultat de cet examen, la Commission adopta un texte amendé qui remplacera le texte adopté en 1930.

Codification progressive du Droit international

L'Assemblée de 1930 a exprimé sa conviction que la codification du droit international, commencée en 1924, devait se continuer sous réserve, toutefois, d'une revision de méthodes que la Première Commission a effectuée lors de l'Assemblée de 1931.

A la suite d'une discussion générale, la Commission a décidé d'adopter et de recommander à l'Assemblée, avec quelques légères modifications, une résolution présentée par les délégations de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, du Japon, de la Norvège, de la Suède et de la Suisse. Cette résolution stipule qu'une proposition de toute matière susceptible de faire l'objet d'une codification par voie de conventions internationales, présentée par le Gouvernement d'un Etat membre ou non de la Société des Nations, devra, au préalable, être communiquée à l'Assemblée pour examen. Si l'Assemblée décide qu'il y a lieu de prendre cette matière en considération en vue de la codification, elle la soumettra à un comité d'experts, constitué par le Conseil, qui sera invité à préparer un projet de convention et un rapport qui seront soumis par le Conseil à une Assemblée subséquente. Si cette assemblée ultérieure, après avoir étudié le projet de convention

et le rapport des experts, décide que le sujet doit être provisoirement retenu comme matière propre à la codification, le Secrétaire général sera alors invité à transmettre le projet de convention et le rapport aux Gouvernements pour observations. Après avoir reçu les observations des Gouvernements, une Assemblée subséquente aura à décider définitivement s'il y a lieu de convoquer une conférence de codification. Si le comité d'experts juge utile de reviser leur projet de convention à la suite des observations des Gouvernements, le projet ainsi révisé sera soumis encore une fois aux Gouvernements avant que l'Assemblée prenne une décision finale.

La Première Commission a aussi émis deux vœux en conformité avec les vœux exprimées par la Conférence de codification de 1930. Le premier a pour objet de s'assurer la collaboration des institutions scientifiques internationales et nationales avec la Société des Nations à l'occasion des travaux ultérieurs de codification. Le second suggère que les travaux de codification se poursuivent en harmonie avec ceux des conférences internationales des Etats américains.

Nationalité de la Femme

Sur la proposition du représentant du Guatemala, le Conseil avait porté à l'ordre du jour de l'Assemblée la question de la nationalité de la femme et avait pris les mesures utiles pour consulter certaines organisations féminines internationales.

Le point important à décider était de savoir si la Société devait soumettre à un nouvel examen la question de la nationalité de la femme, ou si les résultats de la Conférence de codification de 1930 devaient être acceptés comme étant tout ce que l'on pouvait réaliser présentement au moyen d'accords internationaux.

La Première Commission, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général et les propositions du comité de représentants des organisations féminines internationales, estima que ni l'Assemblée ni elle-même ne devraient, au stade actuel, exprimer une opinion sur le fond de la question.

La résolution que la Commission présente à l'Assemblée à ce sujet avait pour but la préparation du terrain en vue de l'étude de cette question par l'Assemblée à sa prochaine session. A cette fin, il a été proposé que le Conseil soit chargé de transmettre aux Gouvernements les documents qui avaient été officiellement soumis à l'Assemblée par décision du Conseil, à savoir, la lettre de l'Union internationale des ligues féminines catholiques du 19 août 1931 et les procès-verbaux de la Première Commission. Les Gouvernements seront invités à soumettre leurs observations sur cette question, y compris leurs vœux relatives à la Convention de La Haye sur la Nationalité, du 12 avril 1930. Il a été proposé en outre que l'Assemblée reçoive et étudie toutes observations que le Comité de représentants des organisations féminines internationales jugera utile de soumettre.

DEUXIÈME COMMISSION

(Organisations techniques)

Problèmes économiques

La discussion au sein de la Deuxième Commission porta sur la crise économique actuelle.

Le rapport de la Commission, préparé par M. Rollin (France), reconnaît tout d'abord la nécessité de la coopération économique internationale d'après les principes qui se dégagent des recommandations de la Conférence économique de 1927. Il souligne le rôle que joue dans la dépression le facteur psychologique confiance. En effet, le manque de confiance tend à paralyser et à ralentir toutes les phases et toutes les formes de la vie économique. Il signifie non seulement la

répugnance à prêter, mais aussi le refus de s'engager dans des entreprises à long terme. C'est, en conséquence, l'ajournement de l'exécution des programmes arrêtés, la limitation de l'achat au jour le jour des matières premières, le congédiement du personnel, la circonspection excessive au lieu de l'activité productrice, la stagnation au lieu du progrès. Il importe que les Gouvernements recueillent l'enseignement que renferment ces sages paroles et en instruisent leurs peuples.

Traduisant ces prescriptions d'ordre général en termes concrets, la Commission insiste auprès des Etats pour qu'ils se conforment aux principes que renferme la Convention commerciale de mars 1930, évitant ainsi l'instabilité dans les relations commerciales.

Cette exhortation, toutefois, n'a pas été approuvée à l'aveugle. Tout en saluant, par exemple, le fait que l'Europe s'efforce à réaliser la restauration de sa situation économique, la Deuxième Commission n'a pas perdu de vue les répercussions qu'un tel effort pourrait produire sur les autres continents. En ce qui touche la préférence à accorder au blé danubien, en particulier, une longue discussion s'engagea. Plusieurs délégations demandèrent à l'Assemblée d'approuver une telle préférence. D'autres, tout en ne s'opposant pas directement à l'exécution du plan proposé, ne voulaient pas qu'il fût endossé par la Société des Nations. Les premières affirmèrent d'une part qu'elles n'avaient aucune intention de porter atteinte au principe de la nation la plus favorisée; elles demandaient seulement qu'il fut accordé, à titre temporaire et limité, une exception dont elles voyaient la nécessité absolue.

Les dernières répliquèrent, d'autre part, qu'il y avait déjà assez de forces à l'œuvre pour encourager les distinctions sans que la Société des Nations y vienne prêter son concours. La Société doit toujours chercher à assurer des droits égaux à tous et des privilèges spéciaux à personne. Il serait très malheureux que les premiers efforts tentés par cette institution pour venir en aide à l'agriculture soient de nature à diviser les agriculteurs au lieu de les unir. De plus, l'approvisionnement constant de l'Europe est garanti par les pays d'outre-mer, avec un excédent de production. Toute mesure destinée à décourager la production d'outre-mer pourrait facilement détruire cette garantie.

A la suite de ces divergences d'opinions, la Deuxième Commission a jugé sage de ne pas se compromettre au sujet du traitement préférentiel des céréales européennes. Elle s'est bornée à prendre note du rapport de la Commission d'étude pour l'Union européenne.

Dans un même ordre d'idées, lorsqu'elle fut invitée à donner effet aux recommandations de la Commission d'étude pour l'Union européenne sur la possibilité d'accorder une préférence aux produits agricoles autres que les céréales, tels que le tabac, le raisin, etc., la Deuxième Commission signala que cette question avait aussi donné lieu à des inquiétudes de la part de certaines délégations.

Elle a aussi montré le danger des accords internationaux que la Conférence économique de 1927 ainsi que la Commission d'étude pour l'Union européenne proposent comme remède tendant à diminuer le risque de la surproduction et à exercer une influence bienfaisante sur l'organisation de l'industrie, de l'agriculture et du commerce. De tels accords pourraient, par exemple, favoriser la création de monopoles et rendre durables des conditions défavorables existantes. Aussi la Commission insista-t-elle pour que les intérêts du consommateur soient sauvegardés et pour que les Etats ne soient pas laissés sans moyen de défense contre une influence qui pourrait devenir trop puissante. Tout syndicat devrait pouvoir améliorer sa marche et donner à la vie économique des divers pays un champ légitime d'expansion.

Au cours de la discussion, les produits suivants ont été mentionnés comme étant de nature à remplir d'une manière très satisfaisante les conditions que demandent les cartels: les céréales, le vin, le liège, le chanvre, le charbon, le bois, le papier, la soie artificielle, le cuir, les peaux, le matériel électrique, les automobiles et les produits chimiques.

L'aspect de la crise affectant les travailleurs n'a pas été négligé. La Commission a cru bon dans le but de diminuer le chômage, d'envisager l'exécution, dans un avenir très rapproché et sur une échelle internationale, d'un vaste programme de travaux publics. Ce problème dont elle prit acte, a déjà été abordé par la Commission d'étude pour l'Union européenne et les organismes compétents de la Société des Nations en sont actuellement saisis. L'Assemblée a été invitée à prendre les mesures nécessaires en vue de l'examen des divers programmes qui lui seront soumis.

Se rendant compte du lien qui existe entre la politique économique et la paix, la Deuxième Commission a été d'avis de poursuivre l'étude commencée par la Conférence économique de 1927 sur les tendances économiques pouvant influencer la paix du monde. Elle s'est aussi préoccupée du projet de pacte de non-agression économique soumis par le Gouvernement de l'U.R.S.S.

Quant à la collaboration des Conseils économiques nationaux de la Société des Nations, la Commission a pris acte d'une proposition faite dans son sein, selon laquelle ce but pourrait être atteint par des modifications apportées au Comité consultatif existant.

La Deuxième Commission a aussi ouvert à la signature une Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine. Cette Convention a été immédiatement signée par l'Union Sud-Africaine, l'Australie, le Canada, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie, la Nouvelle-Zélande et la Norvège. L'entrée en vigueur de la Convention est sujette à la ratification ou à l'adhésion de huit pays, y compris la Norvège et la Grande-Bretagne. Elle est susceptible d'être révisée à la demande de deux parties contractantes et sur décision du Conseil. Le but essentiel de cette Convention est de faire adopter, par le plus grand nombre possible de pays, certaines règles destinées à empêcher, dans l'intérêt de l'industrie baleinière, la destruction d'une source de richesse accessible à tous. La Convention s'applique aux eaux du monde entier, y compris la haute mer et les eaux territoriales. Elle n'implique aucune restriction à la souveraineté des Etats dans les eaux territoriales, pour lesquelles ils pourront édicter toutes mesures qu'ils jugeront utiles. Les parties contractantes peuvent prendre elles-mêmes les mesures appropriées pour l'application des dispositions de la Convention et pour assurer la répression des infractions aux dites dispositions par leurs nationaux et le navires battant leur pavillon.

Problèmes financiers

L'écroulement financier qui menaçait de suivre le krach économique et d'entraîner la ruine des monnaies, a créé une vive anxiété au sein de la deuxième Commission. Aussi s'est-elle empressée de chercher les remèdes que les circonstances rendaient urgents.

Dans un discours remarquable qu'il prononça, Sir Arthur Salter prétend que la crise est due à un écart dans la balance des paiements entre les pays créditeurs et débiteurs, écart qui n'est pas couvert par des crédits constants. Les pays débiteurs sont menacés de ne pouvoir payer sous aucune des formes possibles: en nature et en services, en or ou au moyen de nouveaux crédits ou placements.

L'écart dans la balance des paiements est estimé à quelque deux mille millions de dollars et est dû à l'effet cumulatif des quatre facteurs suivants:

Premièrement, une partie importante des dettes ne correspond pas à des placements productifs rapportant des revenus annuels. Ce sont en partie des dettes représentant des dommages causés et des dépenses occasionnées par la guerre et en partie de l'argent emprunté d'une façon irréfléchie et consacré à des dépenses improductives.

Deuxièmement, la chute des prix mondiaux a accru la charge réelle des dettes. Les prix des principaux produits des pays débiteurs—les produits agricoles et les matières premières—ont tombé davantage et plus vite que le niveau général des prix.

Troisièmement, le flot annuel des placements des pays créditeurs dans les pays débiteurs a été soudainement arrêté lorsque le "boom" de spéculation sans précédent a pris fin brusquement au cours de l'automne de 1929, et que le capitaliste est passé d'une témérité excessive à une extrême prudence. Les pays débiteurs, en conséquence, se sont trouvés forcés de céder leur or et d'emprunter à court terme. L'un et l'autre de ces expédients ne peuvent plus être employés.

Quatrièmement, l'étalon or n'a pas joué d'une façon satisfaisante. Au lieu de remplir son rôle consistant à corriger le déséquilibre économique, l'or a tout d'abord reflété ce déséquilibre et l'a ensuite consolidé. La distribution défectueuse de l'or a fait qu'un tiers de l'or monétaire du monde existe sous une forme qui l'empêche de produire son effet normal sur les prix.

Après avoir examiné les causes du déséquilibre de la balance internationale des paiements, la Deuxième Commission a étudié les moyens d'y remédier. Peu de chose pouvait s'accomplir, a-t-on dit, par de nouveaux mouvements d'or, étant donné que tout l'or dans les pays débiteurs s'élève à environ 2,500 millions de dollars, c'est-à-dire le montant nécessaire pour combler l'écart d'une seule année, et que la plus grande partie de cet or est légalement affectée à la couverture des circulations nationales.

Que reste-t-il à faire? Les pays débiteurs pourraient, jusqu'à un certain point, augmenter leurs exportations par rapport à leurs importations par une réduction progressive de ces dernières. Une telle réduction pourrait signifier un nouvel abaissement du standard de vie dans les pays débiteurs, une nouvelle chute des prix mondiaux et une stagnation dans le commerce international.

Si les banques pouvaient mettre de l'argent frais sur le marché dans les pays créditeurs en achetant des valeurs jusqu'à ce que les prix montent et que la balance du commerce devienne favorable aux pays débiteurs, l'écart serait réduit. Il y aurait cependant le danger de voir les nouveaux crédits encourager la spéculation sur les titres au lieu d'augmenter les prix des marchandises.

L'écart pourrait être réduit au moyen de réductions dans les réparations et les dettes interalliées, mais le total de ces dettes ne s'élève guère au delà de quatre cent millions de dollars, soit un cinquième de l'écart total.

Quoi que l'on fasse, en ce sens ou d'en d'autres, pour réduire l'écart, il est évident qu'il resterait à combler la majeure partie de cet écart, et ceci ne pourrait être fait que par des prêts et des crédits consentis par des pays pouvant exporter des capitaux. La Commission en arriva donc à la question de savoir comment les placements internationaux pourraient être repris.

Avant qu'une demande quelconque de nouveaux crédits soit faite, insiste-t-on, il y aurait lieu de mettre un arrêt au retrait des crédits à court terme existants. La crise financière, en Allemagne, a été précipitée par la ruée sur ces crédits. Après cela, il serait nécessaire de créer des conditions qui permettent que de nouveaux prêts et placements, en majeure partie à long terme, soient consentis. Ces conditions devront avoir pour base une restauration de la confiance grâce à l'amélioration des relations politiques et à un règlement des dettes gouvernementales en tenant compte de la capacité de paiement des débiteurs.

Si la confiance ne peut être suffisamment restaurée par ces méthodes pour attirer le capital, il reste la solution que les ressources gouvernementales des pays créditeurs soient affectées à la garantie des emprunts des pays débiteurs. Il est évident que les Gouvernements des pays créditeurs ne consentiraient à devenir garants de tels emprunts que s'ils étaient assurés qu'une atmosphère de paix prolongée dominerait et que les garanties existent que les pays qui bénéficieraient de l'arrangement n'emploieraient pas leurs crédits pour détendre leur discipline financière intérieure ou pour se permettre le luxe de placements étrangers. Soucieuse du succès de ces emprunts, la Commission a recommandé que l'Assemblée demande instamment aux Gouvernements de mettre tout en œuvre pour encou-

rager l'entente internationale ainsi que toutes conditions intérieures, sociales et politiques de nature à faciliter le mouvement des capitaux.

La Deuxième Commission a enregistré avec satisfaction le projet d'extension, en en fixant les conditions de l'œuvre de la Société des Nations dans le domaine des emprunts. A son avis, la Société des Nations ne doit pas seulement renforcer les travaux de la restauration financière déjà entrepris de l'Autriche, de la Hongrie et de quelques autres pays; elle doit être prête, en toute circonstance imprévue, à donner aide et conseils. Les ressources nécessaires à cette fin devront être mises à sa disposition.

La Deuxième Commission a aussi éprouvé la satisfaction de constater que la Société des Nations était maintenant autorisée à venir en aide non seulement aux plans de restauration des finances publiques, mais aussi aux projets de développement économique. Elle exprima son appréciation des travaux déjà accomplis dans ce domaine et enregistra avec une satisfaction particulière la Convention instituant une Société internationale de crédit hypothécaire agricole.

La Commission invita les organes compétents de la Société des Nations à étudier, avec le concours de l'auteur, une autre proposition présentée par M. Franck (Belgique), tendant à la création d'une institution pour les crédits à long et à moyen terme, et, au cas où une réalisation effective sous les auspices de la Société des Nations serait recommandée, d'assurer, selon le désir des représentants d'outre-mer, la participation sur un pied d'égalité de tous les Etats.

En ce qui touche la question des prêts internationaux, il a apparu évident à plusieurs délégués qu'il importerait autant à l'avenir de décourager l'emprunt pour des motifs non appropriés que de l'encourager pour des fins utiles au public. On proposa donc que le Comité financier rédigeât et publiât les principes régissant les emprunts publics et que conformément à ces principes, les principaux marchés financiers voient à ce que le public ne soit pas tenté de prêter pour des fins qui seraient incompatibles avec ces principes. On a également souligné un deuxième point, à savoir, si les pays créditeurs étaient invités à restaurer les crédits pour fins productives, il serait nécessaire, au préalable, de liquider les pertes provenant de l'inflation des crédits. On a recommandé en troisième lieu d'être très attentif à ce que la production d'une plus grande quantité de marchandises avec l'argent emprunté ne cause pas une baisse de prix plus considérable que celle qui existe actuellement.

Ces considérations, au dire de la délégation britannique, s'appliquent aux mesures urgentes susceptibles d'être discutées dans un avenir rapproché. Mais la nécessité d'écarter les causes de la crise financière récente et d'en prévenir le retour prochain, revêt un caractère essentiel. Dans cet ordre d'idées, la question de l'étalon or prend une importance capitale et doit être examinée par une conférence possédant des instructions très étendues. La Délégation de l'or du Comité financier devra présenter aussitôt que possible son rapport final avec ses conclusions pratiques, et l'enquête au sujet de la dépression entreprise par l'Organisation financière devra se poursuivre à bonne fin.

La Deuxième Commission a approuvé la proposition recommandant que l'étude du cours et des phases de la dépression économique soit poursuivie, mais la délégation française s'opposa à la convocation d'une conférence ayant pour objet la répartition de l'approvisionnement mondial de l'or monétaire, aussi le rapport de la Commission à l'Assemblée n'en fait nulle mention.

Enfin, la Commission mentionna brièvement dans son rapport la grande importance qu'elle attache aux travaux de recherche, de classification et d'analyse des renseignements d'ordre financier et économique, réunis au cours des dix dernières années, par le Secrétariat de la Société des Nations et dont l'étude précieuse qui vient d'être publiée "Le cours et les phases de la Dépression économique mondiale", représente l'exemple le plus récent.

Communications et Transit

La Deuxième Commission a pris acte des travaux de l'Organisation des communications et du transit depuis la dernière Assemblée, et notamment du succès obtenu par les Conférences sur l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes, sur l'unification du droit fluvial et sur la circulation routière.

La Conférence pour l'unification du balisage a adopté un arrangement visant les signaux maritimes, un arrangement sur les bateaux-feu gardés se trouvant hors de leur poste normal, ainsi qu'une série de recommandations visant la réglementation du balisage. La Conférence n'a pu aboutir à une Convention relative au balisage. Toutefois, les travaux préparatoires ont fait du chemin, aussi le délégué britannique a-t-il annoncé, au sein de la Deuxième Commission de l'Assemblée, que son Gouvernement était actuellement à préparer des nouvelles propositions qui aboutiraient, espère-t-il, à une solution aussi universelle que possible de la question.

La Conférence pour l'unification du droit fluvial a adopté une Convention concernant l'abordage dans la navigation intérieure, une Convention concernant l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et les droits réels sur ces bateaux et une Convention sur les mesures administratives propres à attester le droit au pavillon des bateaux de navigation intérieure. Les deux premières de ces Conventions, notamment, ont été signées par les représentants de la plupart des Gouvernements intéressés.

En ce qui concerne la navigation fluviale, l'Organisation du Transit a pu aussi entreprendre l'étude de questions sociales en autant surtout que ces questions se rapportent aux conditions de l'emploi. Dans son rapport à l'Assemblée, la Deuxième Commission a exprimé l'espoir que les études qui arrêtent actuellement l'attention des experts permettront l'élaboration de propositions concrètes à ce sujet.

La Conférence sur la circulation routière a adopté une Convention en vue de l'unification de la signalisation routière et une Convention destinée à faire disparaître certaines formalités et certaines charges qui incombent actuellement au tourisme automobile. La Conférence a été également saisie d'un projet de convention sur le régime international des transports automobiles commerciaux. En raison du développement continu et important de la circulation automobile commerciale au cours des dernières années, un grand nombre de délégations ont estimé n'être pas en mesure d'apprécier exactement les conséquences juridiques d'une convention en cette matière. La Conférence a donc décidé qu'il serait plus opportun de réserver à une conférence ultérieure les solutions qu'il conviendrait d'adopter internationalement, après qu'auraient été menées à bonne fin les études complémentaires indispensables sur la législation des différents pays.

La Deuxième Commission, dans son rapport, résuma brièvement les travaux accomplis par l'Organisation du Transit en relation avec la préparation de la quatrième Conférence générale des Communications devant se réunir le 12 octobre. Cette Conférence devra discuter, entre autres choses, l'opportunité, aux points de vue économique et social, de la stabilisation des fêtes mobiles et de la réforme du calendrier.

La Commission du transit n'a pas cru devoir poursuivre davantage la question des transports des produits agricoles qui lui avait été signalée par la Conférence pour une action économique concertée en attendant que la politique de coopération entre Etats fût suffisamment fixée. La Deuxième Commission, toutefois, a pensé que d'ici à ce temps-là, certains aspects du problème, tels que la réduction des taux de chemins de fer et des droits de douane sur les produits agricoles, pourraient être utilement abordés dès à présent. L'Institut international d'Agriculture se tenait prêt à faire bénéficier l'Organisation du transit de sa collaboration et de sa documentation.

La Deuxième Commission a constaté avec satisfaction que l'Organisation du Transit qui, au début, avait été forcée d'attacher une importance particulière aux questions de principes concernant le règlement juridique de difficultés internationales dans le domaine des communications, collaborait maintenant de plus en plus à l'œuvre de la reconstruction économique et "mettait un service impartial d'étude des grandes questions économiques et techniques de communication et de travaux publics à la disposition de toutes les nations." La Deuxième Commission a exprimé sa satisfaction, particulièrement, de la collaboration accordée récemment au Gouvernement national de la Chine pour l'étude de projets de travaux publics. La Commission a également exprimé sa confiance que l'Organisation du Transit s'efforcera de prendre toutes mesures appropriées pour répondre à ses demandes d'avis qui lui seraient présentées par les divers Gouvernements dans le domaine des travaux publics, telles que les demandes d'avis prévues dans le rapport de la Commission d'étude pour l'Union européenne.

Organisation d'Hygiène

La Deuxième Commission passa en revue l'œuvre de l'Organisation d'Hygiène et constata que cette œuvre devient de plus en plus systématisée et s'étend à un nombre toujours grandissant de pays dans tous les continents.

L'Organisation d'Hygiène a collaboré, au cours de l'année écoulée (1) avec le Ministère de la Santé publique et de l'Education physique de la Tchécoslovaquie en vue d'étudier les conditions sanitaires dans certaines régions, (2) avec le Gouvernement hellénique pour la constitution d'une école d'hygiène, (3) avec le Gouvernement bulgare pour lutter contre certaines maladies infectieuses, (4) avec le Gouvernement roumain pour procéder à une enquête sur les causes et la prévention de la mortalité infantile, (5) avec le Gouvernement du Libéria pour envisager les problèmes que soulève la demande d'assistance présentée par ce Gouvernement à la Société des Nations, (6) avec le Gouvernement bolivien pour contribuer à la formation d'un certain nombre de médecins hygiénistes, coopérer à une étude sur la morbidité dans les régions tropicales et subtropicales et fournir des avis sur un plan de réorganisation sanitaire, (7) avec les Gouvernements argentin, brésilien, chilien et uruguayen pour l'organisation d'enquêtes sur la mortalité infantile, (8) avec le Gouvernement uruguayen pour l'organisation d'une conférence sur les différentes méthodes de diagnostic de la syphilis, (9) avec le Gouvernement brésilien pour la création d'un centre international d'étude sur la lèpre à Rio de Janeiro, (10) avec le Gouvernement chinois pour l'organisation d'une station centrale d'hygiène appliquée à Nankin, la constitution d'un hôpital national dans cette ville, la réorganisation des services sanitaires et des services de quarantaine ainsi que l'enseignement de l'hygiène.

La Deuxième Commission a pris note avec intérêt des recherches comparatives entreprises dans plusieurs pays sur l'efficacité de l'immunisation contre la diphtérie et la fièvre scarlatine; des étapes franchies par la Commission permanente de standardisation des sérums, dont les résultats ont une importance particulière, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue du contrôle des innombrables préparations en vente dans le commerce; des études de la Commission du paludisme qui ont abouti à la définition d'un produit standard des alcaloïdes totaux du quinquina ayant approximativement la même efficacité que la quinine.

Passant en revue les résultats de la Conférence européenne d'hygiène rurale, la Deuxième Commission a exprimé l'espoir que l'œuvre entreprise dans ce domaine sera étendue de façon que les populations rurales de tous les pays puissent en bénéficier dans un proche avenir.

Une unanimité spontanée a marqué la discussion au sujet de la Chine dont le peuple a été la victime d'une inondation effroyable. Une résolution affirmant

que le danger de la propagation des épidémies et la perte de vies humaines, à la suite du terrible désastre de la vallée du Yang-Tsé, constituent à la fois un problème humanitaire de grande importance et une question d'intérêt international, rappelant l'aide que, dans des circonstances analogues l'Organisation d'hygiène a prêtée en Pologne et en Grèce, invitant tous les Etats à répondre, dans toute l'étendue de leurs moyens à toutes demandes d'assistance en collaboration avec la Société des Nations, et demandant au Conseil de prendre les mesures nécessaires en vue de rendre effective la coopération internationale, a été adoptée.

TROISIÈME COMMISSION

(Réduction des Armements)

Trêve des Armements

Au cours de la discussion générale en séances plénières de l'Assemblée, cinq anciens pays neutres ont soumis un projet de résolution invitant le Conseil à insister auprès des Gouvernements convoqués à la Conférence du désarmement pour qu'ils s'abstiennent, en attendant les conclusions de celle-ci, de toute mesure visant à une augmentation du niveau actuel de leurs armements.

La Troisième Commission, à laquelle le projet de résolution fut renvoyé, estima qu'il serait utile que les Etats non représentés à l'Assemblée, mais invités à participer à la Conférence, prissent part à la discussion. Le Président de l'Assemblée invita donc les Etats suivants à se faire représenter: l'Afghanistan, l'Argentine, le Brésil, le Costa-Rica, l'Egypte, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, le Salvador, la Turquie et l'U.R.S.S.

L'invitation fut acceptée par le Costa-Rica, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la Turquie et le Brésil, ce dernier s'étant fait représenté par un observateur. Le Gouvernement de l'U.R.S.S. fit savoir qu'en raison de la brièveté du délai, il était dans l'impossibilité d'envoyer un délégué, mais il tint à préciser qu'il était disposé à s'associer au projet de trêve des armements, à condition que celle-ci fût adoptée sous une forme obligatoire par tous les pays et qu'elle intéressât toutes les catégories d'armements.

L'idée d'une trêve des armements trouva un assentiment général, mais les opinions se divisèrent quant aux modalités à suivre pour l'application pratique du principe.

Après une discussion de deux jours, le représentant italien, à l'appui de sa thèse que le projet des cinq anciens Etats neutres était insuffisant, en présenta un selon sa propre conception. La délégation italienne proposa donc que chaque Gouvernement s'engageât pour une période d'un an à partir du premier novembre 1931:

(a) A ne pas augmenter les dépenses affectées aux forces terrestres qui ont déjà été autorisées pour l'année budgétaire courante et à ne pas dépasser non plus le total de ces dépenses dans l'année budgétaire prochaine jusqu'à l'expiration de la trêve;

(b) A ne mettre sur cale aucun navire de guerre, étant toutefois entendu que les constructions en cours pourraient être continuées et achevées;

(c) A suspendre la construction de nouveaux appareils d'aviation militaire, exception faite pour le remplacement des appareils qui, pendant la durée de la trêve, seraient mis hors de service.

La proposition italienne renferme une idée plus précise que la résolution des Puissances neutres. Sa plus grande précision se trouve dans la transforma-

tion par le Conseil du projet de recommandation en une déclaration définie de la part des Gouvernements et dans l'établissement d'une forme précise de limitation à exécuter dans les trois classes de désarmements, c'est-à-dire, aérien, terrestre et naval.

La discussion qui s'ensuivit a démontré clairement qu'il y avait divergences d'opinions quant à la meilleure méthode à suivre. Les uns favorisaient la recommandation, les autres la déclaration; quelques-uns voulaient une forme générale d'obligation et d'autres une forme de limitation précise et technique.

Le délégué du Canada, le Sénateur Beaubien, approuve le principe que contient la résolution des cinq Etats neutres et la déclaration émanant de la délégation italienne. Le Canada, dans les circonstances, n'était lié ni à l'une ni à l'autre des méthodes préconisées pour effectuer la trêve dont il s'agit, mais vivement intéressé au désarmement, il éprouvait la volonté et le souci de faciliter, par tous les moyens à sa disposition, la conclusion de cette trêve. "Si les nations ne peuvent mettre un arrêt temporaire à la course aux armements, comment, se demande-t-il, pourrait-on, à la prochaine conférence du désarmement, envisager la réduction comme chose possible?"

Ce problème si vital de la Société des Nations intéresse le Canada au plus haut degré. Aussi des pétitions recueillant dès à présent des centaines de milliers de signatures circulent-elles au Canada, demandant la limitation et la réduction des armements. Ces pétitions seront présentées à la Conférence du désarmement.

La Commission s'est efforcée à combiner les avantages des diverses propositions. Ce procédé fut couronné de succès. Aussi le 28 septembre, la Troisième Commission a-t-elle adopté à l'unanimité un nouveau texte de résolution que l'Assemblée a approuvé le lendemain même.

La résolution ainsi adoptée renferme la notion de trêve—une trêve des armements pour une période d'un an—et la notion d'un engagement moral auquel tous les Etats seront invités à souscrire. La formule est suffisamment élastique pour permettre aux Etats d'adapter ces notions à leurs propres procédés individuels.

Certaines délégations ont déclaré explicitement qu'elles ne jugeaient pas incompatibles avec la trêve proposée, la réalisation normale des statuts légaux relatifs aux effectifs, l'exécution régulière de programmes d'entretien et de renouvellement des matériels terrestres, navals et aériens ou de fortifications et la constitution des approvisionnements correspondants.

Développement des Moyens de prévenir la Guerre

La Troisième Commission a réussi à établir le texte final d'une Convention en vue de développer les moyens de prévenir la guerre que le Pacte de la Société des Nations met à la disposition du Conseil.

En vertu de l'article 11 du Pacte, en cas de menace de guerre, le Conseil peut prendre des mesures conservatoires, mais il ne peut les prendre que par un vote unanime de ses membres et sous réserve de l'assentiment des parties au différend. Il est vrai que cette condition de l'unanimité prévient le danger d'un Etat réfractaire défiant le Conseil, mais, d'autre part, elle peut, dans certaines circonstances, atrophier son autorité. Elle a, en outre, le désavantage d'être subordonnée au bon vouloir des parties en cause.

C'est ce désavantage que la Convention est appelée à corriger. Les Etats acceptant la Convention s'engagent de plein gré d'avance de se conformer aux recommandations unanimes du Conseil agissant en vertu des dispositions de l'Article 11 du Pacte.

L'idée d'un tel engagement antérieur a été conçue en 1928, alors que le Comité d'arbitrage et de sécurité, sur la proposition de l'Allemagne, avait élaboré un projet de traité devant servir de modèle aux engagements bilatéraux.

Ce projet de traité a été approuvé par l'Assemblée qui exprima l'espoir que les Etats désireux de négocier des accords régionaux voulussent bien s'en inspirer. En 1929, sur la proposition de la Grande-Bretagne, l'Assemblée chargea le Comité d'arbitrage et de sécurité d'examiner s'il serait possible de transformer ce modèle de traité en une convention générale. En 1930, le Comité a soumis à l'Assemblée un avant-projet de convention en deux textes. L'Assemblée a réussi à reconcilier plusieurs opinions divergentes, mais n'a pu tomber d'accord sur l'ensemble du projet. Voilà pourquoi un comité spécial a été constitué, en 1930, chargé de soumettre la question à un nouvel examen. Ce comité est parvenu à établir un texte unique qui fut renvoyé à la Troisième Commission de la Douzième Assemblée, et, après avoir subi certaines modifications, a été approuvé.

La plus importante de ces modifications a consisté à séparer plus nettement les dispositions relatives à la menace de guerre et celles relatives aux incidents dont il serait délicat, a priori, de définir la nature. Cette modification répond à l'objection de la délégation polonaise que le texte original peut vouloir dire que tous cas d'invasion seraient considérés, a priori, de simples menaces de guerre, lorsqu'il existe déjà des traités qui considèrent les invasions des actes de guerre. Une convention destinée à prévenir la guerre ne saurait s'appliquer lorsque la guerre a éclaté. Pour ce dernier cas, le Pacte prévoit d'autres mesures et sanctions.

La question de savoir à quel moment la guerre a effectivement éclaté peut, sans aucun doute, soulever des difficultés d'ordre théorique et pratique. Il a semblé à la Troisième Commission que l'on ne pouvait fournir à ce sujet d'explications plus satisfaisantes que celles qui sont contenues dans le rapport de M. de Brouckère au Conseil (1926) qui définit les conditions nécessaires pour établir le recours à la guerre.

Une autre modification spécifie un traitement équivalent pour les forces terrestres, navales et aériennes, tant en ce qui concerne les mesures de la première catégorie (évacuation) que les mesures de la deuxième catégorie (fixation des lignes que les troupes ne doivent pas dépasser). Les Etats considérant que leurs eaux territoriales font partie de leur territoire, ces eaux doivent être évacuées par les forces qui y auraient pénétré ou qui les survoleront, comme doit être évacué le territoire lui-même.

Certains doutes ont été émis quant à la possibilité d'assurer, dans la pratique, l'équivalence de traitement entre les forces aériennes et les autres forces en ce qui concerne les mesures de la première catégorie, la mobilité des aéronefs leur permettant de revenir très facilement, pendant ou après l'évacuation, survoler le territoire étranger. La Troisième Commission désire, à ce sujet, attirer l'attention, dans son rapport sur les dispositions aux termes desquelles les Parties contractantes conviennent de donner aux commandants de leurs forces, si le Conseil le leur recommande, l'ordre catégorique de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les incidents. Il est évident que cette dernière disposition permettra au Conseil de recommander tout spécialement que l'ordre de ne pas survoler le territoire ou les eaux territoriales d'une partie soit donné aux forces aériennes de l'autre partie. D'autre part, les incursions éventuelles d'aéronefs seraient, comme celles des forces terrestres ou navales, constatées ou signalées au Conseil par les commissaires qu'il aurait envoyés sur les lieux.

Il est entendu que l'Etat dont le territoire a été envahi ne sera pas forcé de retirer ses forces en arrière des lignes fixées par le Conseil tant que ce territoire n'aura pas été entièrement évacué par les forces étrangères.

Certaines délégations ont préconisé la généralisation du système des zones démilitarisées permanentes, mais la Commission estime que c'est par la voie d'accords bilatéraux, et non par une convention générale, que cette généralisation pourrait se faire.

La délégation polonaise aurait voulu voir figurer dans la Convention la clause suivante: "En cas de violation d'un engagement international relatif à l'état des armements d'une Haute Partie contractante, le Conseil invitera la partie intéressée à faire rétablir la situation conformément audit engagement." La Troisième Commission a estimé que la question n'était pas visée par la Convention, et la délégation polonaise s'est réservé le droit d'en saisir la Conférence du Désarmement.

La Troisième Commission a unanimement accepté le texte proposé par le Comité spécial pour la surveillance de l'exécution des mesures d'ordre militaire prescrites par le Conseil. Il est entendu que les Commissaires ne pourront inspecter dans aucun autre but que la constatation du retrait des forces, des ouvrages ou établissements militaires, et les bases navales ou aériennes seront, dans tous les cas, soustraites à cette inspection.

Les règles à suivre pour la composition et la constitution des commissions de surveillance feront l'objet d'un règlement d'application qui sera préparé par les organismes compétents de la Société des Nations, de manière à pouvoir entrer en vigueur en même temps que la Convention.

En ce qui concerne les sanctions, l'unanimité a pu être réalisée au sein de la Troisième Commission, la délégation néerlandaise ayant déclaré renoncer à la réserve dont elle avait demandé l'insertion dans le rapport du Comité spécial. Les Parties contractantes considéreront que la violation par une autre Partie contractante des engagements supplémentaires auxquels elle a librement souscrit par les articles 2 et 3 de cette Convention, fournit, si la guerre éclate, la présomption (*prima facie evidence*) que ladite partie a recouru à la guerre au sens de l'article 16 du Pacte. Il est entendu qu'il ne s'agira, dans ce cas, que de la simple présomption, qui admet la preuve du contraire.

Une disposition a été insérée aux termes de laquelle les parties à la Convention s'engagent à assurer, par les moyens dont elles disposent, la publicité que le Conseil croirait devoir faire de ses délibérations, décisions et recommandations. Cette clause est destinée à empêcher, dans la mesure du possible, que l'opinion publique ne reçoive que des informations exactes et complètes.

A la demande de la délégation britannique, une clause a été ajoutée stipulant qu'il est entendu que les mesures prévues par la Convention ne mettraient pas d'obstacle au droit de libre passage à travers le canal de Suez garanti par la Convention de 1888.

La Convention pourra être signée jusqu'au 2 février 1932, date de la réunion de la Conférence du désarmement. Après l'expiration de cette date, tout Etat pourra y adhérer. Pour son entrée en vigueur, dix ratifications ou adhésions seront nécessaires.

Une proposition a été faite d'insérer une clause subordonnant l'entrée en vigueur de la Convention, en dehors du nombre de ratifications ou d'adhésions prévu, à une déclaration du Conseil acceptant les responsabilités découlant pour lui de la Convention. Après examen, il a semblé qu'une telle déclaration était superflue; la Convention devant être approuvée par l'Assemblée, il a été reconnu que le Conseil aura à suivre ses dispositions.

Le projet de Convention générale a été adopté unanimement par l'Assemblée et signé immédiatement par l'Australie, la Colombie, l'Espagne, la Grèce, la Lithuanie, la Norvège et l'Uruguay.

Collaboration des Femmes et de la Presse à l'Organisation de la Paix

La collaboration des femmes et de la presse à l'organisation de la paix a été discutée par la Troisième Commission qui s'est inspirée des projets de résolutions présentés par les délégations de l'Espagne, de la Suède et de la Pologne. Les

auteurs de ces résolutions ont expliqué que dans leur esprit, il s'agissait de tenter un effort pour assurer à l'œuvre du maintien de la paix une atmosphère morale, et qu'à leur avis, pour créer cette atmosphère, l'action des femmes et l'action de la presse leur paraissaient des facteurs essentiels.

En ce qui concerne la collaboration des femmes, la Commission n'a pas cru devoir s'occuper de l'accès des femmes aux fonctions de la Société et aux services qui s'y rattachent, question déjà réglée par l'Article 7 du Pacte. Elle n'a pas voulu non plus soulever le problème de la composition des délégations participant aux diverses conférences et commissions de la Société des Nations, problème qui est du ressort de chaque Gouvernement. Il ne s'agissait, en l'occurrence, que de la collaboration non officielle des femmes au maintien de la bonne entente entre les nations. C'est dans cet esprit que la Troisième Commission a adopté une résolution priant le Conseil d'examiner la possibilité de développer et d'intensifier cette collaboration.

En ce qui concerne la collaboration de la presse, la Commission a estimé que la question de la diffusion des fausses nouvelles ne constituait qu'un aspect, quoique particulièrement important, du problème général du désarmement moral qui fut minutieusement traité dans un mémorandum élaboré par le Gouvernement polonais et destiné à l'usage des délégations à la Conférence du désarmement. Elle se borna donc, pour l'heure, à proposer que l'Assemblée signale le problème à l'attention du Conseil auquel il appartiendra, s'il le juge utile, de rechercher en collaboration avec des experts, la meilleure méthode pour assurer que la presse reçoive et diffuse des informations aussi impartiales et complètes que possible.

La Troisième Commission a pris acte avec satisfaction de la déclaration par laquelle le délégué du Danemark a fait savoir que son Gouvernement serait heureux d'accueillir à Copenhague les chefs de bureaux officiels de presse et de leur donner ainsi l'occasion de discuter la possibilité d'établir entre eux des relations de collaboration régulière qui faciliteraient peut-être, dans une certaine mesure, les buts que l'on se propose d'atteindre. Elle a toutefois exprimé l'opinion que l'étude de ce problème ne saurait être entreprise seulement dans une réunion de représentants de bureaux de presse officiels. Elle devrait être nécessairement complétée par une consultation des groupements de presse, qui paraîtraient le mieux désignés pour donner un avis utile.

Communications intéressant la Société des Nations en temps de crise

La Troisième Commission a constaté que les renseignements donnés par le Secrétariat indiquent que le régime préconisé par la Onzième Assemblée en ce qui concerne les aéronefs et les véhicules automobiles effectuant des transports intéressant le fonctionnement de la Société des Nations en temps de crise, pourrait être appliqué immédiatement.

La Commission a aussi constaté avec satisfaction que la station radioélectrique pourra commencer à fonctionner au plus tard au début de 1932.

La Troisième Commission a été saisie d'un rapport technique concernant l'aménagement d'un aérodrome qui serait situé près du siège de la Société des Nations et que celle-ci pourrait utiliser en temps de crise. Quoique l'examen technique de la question paraisse achevé, il semble que des questions d'ordre administratif entre le Gouvernement fédéral suisse et le Secrétariat de la Société des Nations n'aient pas encore été réglées. Dans ces conditions, la Troisième Commission a estimé que la discussion de la question devrait être ajournée à la prochaine session de l'Assemblée pour permettre à celle-ci d'avoir à sa disposition tous les éléments d'information qui lui seront nécessaires pour guider sa décision.

QUATRIÈME COMMISSION
(Questions budgétaires et financières)

Le Budget pour 1932

La discussion générale concernant le budget a été très complète et détaillée. Plus de trente orateurs ont pris la parole pour demander, à l'exception des délégués de l'Espagne et de la Lituanie, des économies les plus strictes, en raison de la crise économique qui oblige chaque Etat membre de la Société des Nations à s'imposer des restrictions.

La Quatrième Commission a été unanime à reconnaître que l'augmentation du budget de 1932 sur celui de 1931 était due aux crédits prévus pour la Conférence du désarmement de 1932, et que ces crédits ne devaient pas être affectés par des mesures d'économie qui pourraient être prises. Elle a également convenu que ces économies ne devraient pas entraver l'œuvre essentielle de la Société, qui, pendant l'année 1932, devra consacrer la plus grande partie de ses efforts au désarmement et aux questions touchant la crise économique.

Le projet de budget a été renvoyé à la Commission de contrôle laquelle, après avoir procédé à une étude détaillée de tous les chapitres du budget, a présenté, à la Quatrième Commission, un certain nombre de propositions comportant une réduction de 2,604,999 francs-or sur les premières prévisions de dépenses.

La Commission de contrôle a tenu à préciser, dans son rapport, que les compressions proposées par elle ne signifiaient nullement que les prévisions de dépenses figurant au budget primitif fussent superflues ou excessives. Le budget révisé répondait aux conditions anormales qui s'étaient développées et prévoyait, dans beaucoup de cas, plutôt le renvoi des travaux que leur abandon.

En ce qui concerne la réunion des conférences et des diverses commissions, la Commission de contrôle s'est inspirée des principes suivants: Toutes les fois qu'une réunion fixée pour 1932 a pu, sans inconvénients sérieux, être renvoyée à une année ultérieure, les crédits prévus ont été supprimés. De même, lorsque des crédits ont été affectés à deux réunions ou plus d'une commission durant l'année, on a entevu dans plusieurs cas la possibilité de refaire la liste des réunions afin de réduire les dépenses. Dans d'autres cas, on a convenu de raccourcir la durée des sessions et de réduire le nombre d'experts, etc., invités à y participer. Tous les procès-verbaux, sauf ceux de l'Assemblée, de la Commission d'étude pour l'Union européenne et de la Commission permanente des Mandats devront être discontinués.

En approuvant à l'unanimité le rapport de la Commission de contrôle, la Quatrième Commission a jugé utile d'examiner chapitre par chapitre le budget révisé. Au cours du débat, plusieurs orateurs ont présenté des suggestions intéressantes dont quelques-unes, ayant été approuvées par le Secrétaire général ou le Président de la Commission de contrôle, seront adoptées. Ce dernier déclara, par exemple, que la Commission de contrôle se propose d'examiner, avant la prochaine Assemblée, la question des bureaux de la Société des Nations établis en certaines villes autres que Genève. En outre, le Secrétaire général a approuvé la proposition qu'à l'avenir, une clause soit insérée dans les contrats du personnel à l'effet que les traitements puissent être variés par décision de l'Assemblée.

Le budget tel que voté représente une somme globale de 33,687,994 francs-or ou approximativement sept millions de dollars (contre 31,637,501 francs-or en 1931), répartie comme suit:

	Francs-or
Secrétariat et organisations spéciales	19,174,317
Organisation internationale du Travail	8,792,290
Cour permanent de Justice internationale	2,663,702
Office international Nansen pour les réfugiés	297,763
Immeubles à Genève	1,748,899
Pensions	1,011,023

La contribution nette du Canada pour l'année 1932 est fixée à 1,143,353.80 francs-or soit 220,613.94 dollars-or (comparée à 1,062,867.99 francs-or ou environ 205,000 dollars-or en 1931).

Construction des nouveaux bâtiments

La Quatrième Commission s'est occupée de la question de la construction des nouveaux bâtiments et a constaté que les prévisions augmentent constamment. En 1927, l'Assemblée avait admis en principe que la somme à dépenser devrait être portée à environ 19,500,000 francs. En 1930, le devis total pour la Salle des Assemblées, le Secrétariat et les travaux extérieurs s'élevait à 23,633,150 francs, y compris une marge de 759,555 francs pour les dépenses imprévues. Le coût du nouveau bâtiment de la bibliothèque qui doit être prélevé sur le fonds Rockefeller a été estimé à 4,250,000 francs. En 1931, les prévisions accusaient une nouvelle augmentation de 2,771,845 francs pour la Salle des Assemblées et le Secrétariat, les prévisions pour la bibliothèque restèrent sans changement. Les prévisions révisées ne comptaient aucune marge pour dépenses imprévues, et envisageaient certaines économies inacceptables. Lorsque les architectes furent invités à reviser leur calcul, ils présentèrent une nouvelle estimation de 29,925,494 francs.

Péniblement surprise en présence des ces augmentations des prévisions, la Quatrième Commission a affirmé sa volonté de maintenir en principe le devis adopté en 1930, et recommanda à l'Assemblée de donner mission à la Commission de contrôle de soumettre dans le plus bref délai à l'approbation du Conseil un programme répondant dans les meilleures conditions possibles à la volonté qu'elle venait d'exprimer, et pouvant comporter la révision ou la résiliation du contrat des architectes.

Répartition des dépenses

En 1928, la Commission de répartition des dépenses avait été chargée par le Conseil de soumettre à l'Assemblée de 1932 un barème révisé des contributions des Etats membres de la Société. En raison de la situation économique actuelle, la Commission a estimé au début de 1931 qu'il était extrêmement difficile d'établir un nouveau barème sur des bases scientifiques. Elle a été d'avis que la question devrait être ajournée jusqu'en 1934.

Au cours de la discussion devant la Quatrième Commission, plusieurs délégués ont souligné les inconvénients qui résulteraient pour leurs pays d'un ajournement. Néanmoins, l'unanimité a pu se réaliser dans le sens préconisé par la Commission de répartition des dépenses.

Réorganisation du Secrétariat

En 1930, l'Assemblée a nommé une Commission de treize membres chargée d'examiner certains points de l'organisation du Secrétariat tels que la question de savoir s'il serait possible de supprimer les postes de sous-secrétaires généraux; la question des traitements et conditions d'engagement du Secrétaire général, des directeurs, du trésorier et des chefs de section. La Commission des Treize a présenté un rapport dont les principales conclusions ont été adoptées par la Quatrième Commission.

En ce qui concerne le premier point, il a été convenu de maintenir provisoirement les cadres du haut personnel et que d'ici à trois années au plus tard, le Conseil et l'Assemblée se saisissent à nouveau du problème.

La Quatrième Commission a adopté, en outre, les suggestions de la Commission des Treize en ce qui concerne la durée du mandat du Secrétaire général (qui ne devrait pas dépasser dix ans), et celle des sous-secrétaires généraux

(qui ne devrait pas dépasser sept ans); les frais de représentation alloués à ces fonctionnaires et les appointements des directeurs. Elle a décidé d'accorder au trésorier le rang de directeur, étant entendu qu'aucune augmentation de traitement ne lui serait accordée pour 1932.

Pour ce qui en est du greffier de la Cour permanente de Justice internationale, un important débat s'est engagé au sujet de l'application de l'article 32 du Statut de la Cour qui stipule que le traitement du greffier sera décidé par le Conseil sur proposition de la Cour. Quelques délégués et le Président de la Commission de contrôle, tout en reconnaissant avec la Commission des Treize que cette disposition ne présente pas d'objection, ont soutenu, d'autre part, qu'elle n'infirme pas le droit souverain de l'Assemblée en matière budgétaire. Ce droit d'ailleurs a été reconnu et respecté par le Conseil. La Quatrième Commission a confirmé l'interprétation ci-dessus. A la séance où cette question a été discutée, le greffier de la Cour a renoncé, pour l'année 1932, à la somme inscrite au budget supplémentaire, permettant ainsi la résiliation de cette somme.

Dans un même esprit d'économie, la Commission a ajourné à l'année prochaine l'examen du traitement des conseillers, de la nouvelle échelle de traitements applicables aux chefs de section, ainsi que de la question des congés septennaux des fonctionnaires de la première division.

CINQUIÈME COMMISSION

(Questions sociales et humanitaires)

Administration pénale

Le Conseil a chargé la Onzième Assemblée d'examiner quel serait le meilleur moyen pour la Société des Nations de collaborer avec la Commission internationale des prisons (Berne) et autres organisations intéressées dans l'étude qu'elles ont entreprise des aspects internationaux de l'administration des prisons. Il avait été décidé de demander aux Gouvernements leurs observations au sujet de l'ensemble de règles pour le traitement des prisonniers préparé par la Commission de Berne. Certains organismes de la Société des Nations et certaines organisations internationales avaient été également consultés.

Au cours de la discussion au sein de la Cinquième Commission de la Douzième Assemblée, certains délégués ont suggéré que la question de l'administration pénale devrait être étudiée au point de vue de l'unification progressive du droit pénal et de la coopération internationale pour la prévention et la répression de la criminalité. On a proposé, en outre, que la Commission pour la protection de l'enfance et de la jeunesse soit invitée à étudier la question. D'autres délégués, parmi lesquels le délégué canadien, ont fait observer que le seul point à l'ordre du jour de la Cinquième Commission était celui de l'administration des prisons, et que les consultations qui ont eu lieu avaient démontré qu'une étude plus approfondie de la question par des experts était indispensable avant de pouvoir l'aborder utilement.

On a décidé en dernier lieu de consulter un nombre d'organisations internationales et de demander ensuite aux Etats membres s'ils souhaiteraient que la Société des Nations apportât son concours dans les grandes questions ci-dessus mentionnées. L'ensemble des règles devra être examiné à nouveau par la Commission de Berne à la lumière des observations dont cet ensemble a été l'objet, après quoi, il sera demandé aux Gouvernements si la Société des Nations devrait constituer une commission spéciale chargée d'étudier la question du traitement des prisonniers ou si elle devrait collaborer à la Commission de Berne.

Protection de l'enfance

La Cinquième Commission a pris acte avec satisfaction des travaux préliminaires accomplis en ce qui touche les principales questions récemment étudiées par le Comité de protection de l'enfance, à savoir, le retour au foyer de mineurs qui sont détenus en pays étrangers contre le gré de leurs parents ou de leurs tuteurs, l'assistance aux mineurs étrangers et la reconnaissance et l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires. Un projet de convention visant la première question a été élaboré et communiqué aux Gouvernements pour servir de modèle aux accords qui pourraient être conclus à l'avenir. On s'est rendu compte que les deuxième et troisième questions dépassaient la compétence du Comité de protection de l'enfance, aussi le Conseil a-t-il décidé de les soumettre à l'étude d'un comité spécial qu'il doit constituer. Les Gouvernements des Etats suivants ont été invités à désigner des experts pour ce comité: l'Argentine, le Canada, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Pologne et la Suisse.

Plusieurs orateurs ont signalé le danger auquel sont exposés, par suite des conditions économiques actuelles, les adolescents au point de vue du travail, de l'éducation, de l'alimentation et de l'hygiène. Ils soulignèrent la nécessité de mesures pour neutraliser ses effets, pour prévenir la délinquance juvénile et pour traiter efficacement le problème du délinquant juvénile. La Cinquième Commission a exprimé son appréciation de l'étude du système de cours juvéniles que poursuit actuellement le Comité de protection de l'enfance. Elle recommanda aux Gouvernements des pays qui n'ont pas encore établi de juridiction spéciale pour les enfants, d'établir des cours juvéniles et de s'assurer le concours des femmes.

Traite des femmes et des enfants

La déléguée canadienne (Dame H. P. Plumptre) a été nommée rapporteur pour cette question.

Au cours de la discussion, on a fortement appuyé sur la nécessité d'une action internationale en vue de la répression de cette traite qui est organisée sur une base internationale, et sur les occasions aux agents que comportent le chômage et la dépression économique actuels.

La Cinquième Commission a constaté avec satisfaction que trente-huit Etats étaient actuellement parties à la Convention de 1921 pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, et a exprimé le vœu que d'autres ratifications seront bientôt enregistrées.

Depuis quelques années le Comité de la traite des femmes et des enfants a étudié les mesures de répression contre les souteneurs. Un résumé de la législation nationale à ce sujet a été préparé et une consultation des Gouvernements est en cours sur la question de savoir s'il serait opportun d'insérer dans la Convention de 1921 des dispositions visant ce problème. A ce sujet, on a signalé qu'au Canada les souteneurs pouvaient être condamnés à dix ans de pénitencier et au fouet pour une deuxième offense. La question fera l'objet d'une étude plus approfondie afin de se rendre compte dans la mesure du possible, du résultat des peines infligées, au point de vue spécial des sanctions prises contre les récidivistes.

En présentant le rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée, le rapporteur s'est exprimé comme suit:—

Les travaux qui font l'objet du rapport de la Cinquième Commission montrent clairement l'importance d'un organisme central comme la Société des Nations, dont l'activité humanitaire n'est pas bornée par des barrières nationales. La traite des femmes et des enfants n'est que l'une des manifestations d'une activité criminelle qui a des ramifications souterraines dans le monde entier, qui comprend le trafic illicite des drogues nuisibles, la circulation des publications obscènes de toute sorte, le faux monnayage

et différentes formes de contrebande. Dans tous ces trafics, le risque est grand, mais le gain virtuel apparaît comme plus grand encore aux yeux des criminels dangereux qui les exercent. Pour arriver à rendre le risque plus considérable que le gain, il faut l'union des forces législatives, judiciaires et policières du monde entier, et l'appui d'une opinion publique informée et intelligente. Le fait que certains membres de la Société des Nations restent en dehors de la Convention de 1921, affaiblit considérablement l'offensive internationale menée contre ces criminels.

Au cours des débats de la Cinquième Commission, on a insisté sur le fait que la nécessité d'une collaboration mondiale sans réserve, dans la lutte contre ces fléaux, notamment contre la traite des femmes et des enfants, présentait une urgence toute particulière, au moment où la dépression économique et le chômage obligent beaucoup de personnes à chercher de nouveaux moyens de gagner de l'argent. L'argent en effet est rare; tout le monde a besoin de travailler plus que d'habitude pour en gagner; les agents de ce trafic illicite déploient donc, eux aussi, plus d'activité et d'ardeur. D'autre part, le chômage avec les souffrances causées par le froid et la faim, peut prédisposer un grand nombre de femmes et de jeunes filles à accepter des façons de gagner de l'argent et des propositions qu'elles auraient, dans des périodes moins difficiles, repoussées avec dégoût.

C'est pourquoi nous insistons respectueusement, par l'intermédiaire de cette Assemblée, auprès de tous les Etats membres de la Société des Nations qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils veuillent bien adhérer aux diverses conventions de la Société et assumer toutes les responsabilités auxquelles les signataires ont souscrit, afin de contribuer, pour leur part, à préserver ceux qui, accablés par la pauvreté et le découragement, ont tout particulièrement besoin de soutien et de protection."

Trafic de l'Opium

L'événement le plus considérable qui s'est produit au cours de l'année écoulée concernant la campagne entreprise par la Société des Nations contre le trafic illicite de l'opium, a été l'adoption d'une convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants. Plusieurs membres de la Cinquième Commission signalèrent l'importance de cet arrangement international, et la Commission, dans son rapport à l'Assemblée, déclare: "Grâce à cette Convention, la Société possède actuellement un instrument efficace pour lutter contre les maux qu'entraîne l'abus des stupéfiants. L'idée dominante de cette Convention est de subordonner les aspects économiques de la fabrication à des fins supérieures d'ordre humanitaire et moral." La Commission a constaté que 36 Etats avaient signé la Convention et a exprimé l'espoir qu'elle sera bientôt ratifiée par un grand nombre de pays.

A présent que la question de la limitation de la fabrication des stupéfiants a fait l'objet d'une Convention internationale, le problème de la limitation de la production des matières premières surgit tout naturellement. Voilà pourquoi la Commission a invité les organes compétents de la Société des Nations à entreprendre les travaux préliminaires d'une Conférence pour la limitation de la production de l'opium et de la culture de la récolte de la feuille de coca.

Tout en étant heureuse de constater les résultats intéressants obtenus dans la répression du trafic illicite des stupéfiants, la Commission a attiré l'attention sur le fait que des quantités de stupéfiants excédant de beaucoup le besoin mondial pour fins médicales et scientifiques sont encore produites et distribuées. Elle a exprimé l'opinion qu'un plus grand nombre de ratifications de la Convention de 1925 (dont 47 pays sont déjà parties), une application stricte de ses dispositions et des mesures administratives recommandées par la Commission consultative, ainsi que la ratification et l'entrée en vigueur prochainement de la Convention de 1931, seraient autant de facteurs qui contribueraient à la répression du trafic illicite.

SIXIÈME COMMISSION
(Questions politiques)

La Commission d'Etude pour l'Union européenne

La Sixième Commission s'est préoccupée de l'examen de la question de la constitution de la Commission d'étude pour l'Union européenne et de ses méthodes de travail; elle a eu à décider, notamment, s'il serait opportun de poursuivre les travaux de la Commission durant l'année 1932.

Toutes les délégations ont convenu que le mandat de la Commission pour l'Union européenne devrait être renouvelé. Elles ont également admis que les normes établies par cette Commission, quant à sa constitution, étaient conformes à la résolution que l'Assemblée a votée le 17 septembre 1930. Ces normes peuvent être résumées comme suit: La Commission européenne est une Commission d'étude de la Société des Nations cherchant à réaliser une union plus étroite des Etats européens. Elle doit présenter chaque année ses rapports à l'Assemblée. Elle a comme secrétaire le Secrétaire général de la Société des Nations. Elle peut faire appel aux organisations techniques de la Société. Les Etats membres de la Société des Nations qui n'appartiennent pas à l'Europe ont le droit, s'ils l'estiment utile, de prendre part aux séances afin de faire valoir leurs observations. La Commission européenne peut, en outre, inviter les Gouvernements des Etats qui ne sont pas membres de la Société à s'associer à ses travaux.

Afin de calmer les objections que plusieurs délégations ont soulevées contre les méthodes de travail de la Commission européenne, et particulièrement, contre les nombreuses commissions et sous-commissions qu'elle a constituées, la Sixième Commission a estimé que la Commission européenne non seulement pouvait, mais, qu'en règle générale et réserve faite de certains cas spéciaux qui peuvent se présenter, devait s'adresser aux organismes techniques de la Société des Nations et éviter ainsi une répétition du travail.

La Sixième Commission a également demandé à la Commission européenne de renvoyer à la Société des Nations le règlement des problèmes qui lui paraîtraient susceptibles de recevoir une solution sur le plan universel.

Pacte de non-agression économique

Le projet que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis à la Commission européenne tendant à l'établissement d'un pacte de non-agression économique, est l'une de ces matières qui débordent les frontières du continent européen. Il s'agit donc là d'une des questions qui devraient être traitées, conformément à la règle générale, par la Société des Nations elle-même et par ses organismes techniques. Cependant, pour des raisons spéciales, devant lesquelles toutes les délégations se sont en définitive inclinées, la Sixième Commission a estimé que la question du pacte de non-agression économique devait être examinée et poursuivie par un comité spécial que la Commission européenne a décidé d'instituer sous réserve de l'approbation de l'Assemblée.

Puisque, toutefois, cette question est de nature universelle, la Sixième Commission a proposé que le Comité spécial de la Commission européenne fût complété par les Etats non européens suivants: l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine, l'Inde, le Japon et l'Uruguay.

Protection des Minorités

L'œuvre de la Société des Nations dans le domaine de la protection des minorités, depuis la dernière Assemblée, a fait l'objet d'une discussion devant la Sixième Commission. Le représentant de l'Allemagne a fait une analyse générale de l'application du système de protection des minorités pendant la dernière

année, et a déclaré dans quel sens il souhaiterait voir se développer ce système. A son avis, il serait désirable que les comités de minorités composés de cinq membres du Conseil, soient plus souvent constitués; que les comités demandent plus souvent des informations aux pétitionnaires et que les pétitionnaires soient à même de prendre plus souvent connaissance des observations présentées par les Gouvernements intéressés au sujet de leurs pétitions sans que cela implique nécessairement une reconnaissance de leurs qualités de partie dans une procédure contradictoire. L'orateur a insisté sur l'intérêt qu'il y aurait à rendre publics, dans la plupart des cas, les résultats auxquels ont abouti les Comités des minorités. Il fit voir, notamment, que d'après le système actuel, il était impossible de connaître dans quels cas la non publication des résultats dont il s'agit venait de ce que les comités n'avaient rien fait en la matière, et dans quels cas l'initiative des comités n'avait pas été approuvée par les Gouvernements intéressés.

Parlant au nom de la Grèce, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, le délégué roumain a rappelé que ces Etats ont eu l'occasion, en 1930, d'exposer leurs points de vue sur cette question. Ils n'avaient rien à ajouter aux déclarations faites à cette époque, étant bien entendu par là qu'ils étaient opposés à tout élargissement de la résolution du Conseil du 13 juin 1929.

Le Sénateur Beaubien, le représentant canadien à la Sixième Commission a déclaré que la question des minorités n'est pas seulement européenne, mais qu'elle a des répercussions dans des pays lointains, entre autres, le Canada où vivent maintes minorités qui sont fidèlement attachées à leur pays d'origine. Le délégué canadien ne s'est pas départi de l'opinion déjà exprimée relativement à cette question. Tout en exprimant sa satisfaction des progrès réalisés jusqu'à présent, il a estimé qu'il y avait lieu d'apporter une grande amélioration à la procédure. La délégation canadienne a, en outre, exprimé l'avis que l'institution d'une commission permanente consultative présenterait un avantage certain.

Le délégué de l'Espagne, après avoir souligné le côté psychologique du problème des minorités, a cité l'exemple de son pays qui est en train de résoudre la question catalane, d'après les principes proclamés par la Société des Nations.

Mandats

L'œuvre des mandats constitue l'une des missions les plus importantes qui aient été confiées à la Société des Nations. Elle consiste à surveiller l'administration des pays sous mandat et à constater dans quelle mesure et par quels moyens les Puissances mandataires accomplissent le devoir qui leur a été confié d'aider les pays qu'on pourrait appeler mineurs dans l'éducation vers l'indépendance.

Le but, pour ainsi dire, de l'institution des mandats, c'est l'acquisition un jour de l'indépendance, et voici que cette année, le problème s'est posé, comme dans le cas de l'Irak, de savoir dans quelles conditions on pourrait admettre qu'un pays soit arrivé à un degré d'évolution tel qu'il puisse passer de l'état d'un pays sous mandat à l'état d'indépendance.

La Commission permanente des mandats a consacré à cet objet des études très approfondies, travaux auxquels la Sixième Commission a rendu un sincère hommage. Par les conditions définies par la Commission des mandats, le Conseil possède, dès à présent, un critère pour juger, dans des cas d'espèce, si un pays est à même de passer de la situation de pays sous mandat à l'indépendance.

La Sixième Commission, comme la Commission des mandats, a estimé que l'émancipation des territoires visés par l'article 22 du Pacte doit être subordonnée à la réalisation de certaines conditions de fait et à l'existence de certaines garanties stipulées à la fois dans l'intérêt des territoires envisagés et dans celui

de la communauté internationale. Les garanties visant la sauvegarde des droits des étrangers, la protection efficace des minorités de race, de langue et de religion et le maintien du principe de l'égalité économique revêtent, de l'avis de la Sixième Commission, une importance toute particulière.

La Sixième Commission s'est également préoccupée du développement des services de l'hygiène publique dans les territoires sous mandat. Elle a exprimé l'opinion que les recommandations formulées à ce sujet par la Commission des mandats, paraissent de nature à contribuer dans une large mesure au succès de l'œuvre de civilisation entreprise dans les territoires sous mandat, sous les auspices de la Société des Nations.

Enfin, la Sixième Commission a constaté que l'ordre n'avait plus été troublé en Palestine depuis les regrettables incidents de 1929. Elle a fait sien le vœu exprimé par la Commission des mandats que les efforts déployés par la Puissance mandataire pour faciliter l'établissement d'un foyer national juif, sans porter atteinte aux droits de la population arabe, soient couronnés de succès.

Réfugiés

La Sixième Commission a pris connaissance de la déclaration faite par le Président du Conseil d'administration de l'Office international Nansen pour les réfugiés, à l'effet que des plans sont en cours de préparation comportant, pour la fin de 1938, la liquidation des activités de l'Office. Elle a prié le Conseil d'administration de l'Office d'étudier, de concert avec la Commission intergouvernementale consultative pour les réfugiés, la question de l'utilité de la préparation d'une convention destinée à assurer la protection des réfugiés lors de la liquidation de l'Office.

La Sixième Commission a invité l'Office à prêter une attention toute particulière à la situation précaire de plus de 100,000 réfugiés russes qui se trouvent en Chine. Elle a enregistré les progrès réalisés dans l'œuvre de l'établissement des réfugiés arméniens en Syrie que l'on espère voir achever pour la fin de 1933. La Commission a appris avec intérêt que l'on envisage la possibilité d'établir quelques milliers de réfugiés arméniens (principalement de Grèce et de Bulgarie) dans la république arménienne d'Erivan.

Esclavage

C'est un fait avéré que malgré la lutte instituée il y a plus d'un siècle par la Grande-Bretagne, l'esclavage se trouve encore dans plusieurs régions. Il sévit dans certains pays non représentés au sein de la Société des Nations, et, d'autre part, il y a des pays qui font partie de la Société où malheureusement l'esclavage existe encore sous diverses formes.

Voilà pourquoi la délégation britannique a proposé, cette année, que l'ancienne Commission temporaire créée en 1923 et qui n'avait jamais terminé sa tâche, fût reconstituée.

Dans le sous-comité auquel avait été renvoyé l'examen de cette proposition, le délégué des Pays-Bas a formulé, en guise d'amendement au texte britannique, une suggestion tendant à substituer à la Commission temporaire un Comité de trois experts choisis uniquement pour leur compétence et leur valeur personnelle.

Enfin, la Sixième Commission a chargé le Conseil de nommer, pour une année, un Comité restreint d'experts en vue d'examiner la documentation relative à l'esclavage que les Gouvernements ont transmise depuis la signature de la Convention de 1926. Ce Comité devra déterminer dans quelle mesure la Convention a permis de mettre fin à l'esclavage, et de signaler les obstacles qui s'opposent encore à des résultats plus complets. Il devra, en outre, présenter des suggestions sur l'assistance que la Société des Nations pourrait prêter aux pays qui sont convenus d'abolir l'esclavage et qui réclament cette assistance.

Coopération intellectuelle

La discussion au sein de la Sixième Commission a démontré quel intérêt profond et universel suscitait l'œuvre de coopération intellectuelle. L'impression unanime a été qu'à cet égard, la Société des Nations avait fait un pas en avant et qu'elle était désormais en mesure de faciliter les relations intellectuelles entre les divers pays, et de les amener ainsi à se mieux connaître. Pour se servir des paroles du rapporteur, l'œuvre de coopération intellectuelle devient le centre d'une grande entreprise à laquelle collaborent non seulement les ministères de l'instruction publique et des beaux-arts, les institutions officielles nationales, mais aussi les grandes organisations privées qui s'intéressent aux questions de culture et d'enseignement.

Il est vrai que l'œuvre entreprise n'en est encore qu'à ses débuts. Néanmoins, la Sixième Commission s'est trouvée déjà en mesure de présenter à l'Assemblée des réalisations concrètes et tout un programme d'action.

Parmi les initiatives nouvelles, il convient de mentionner un projet d'étude en matière de radiophonie éducative. L'emploi de la radio dans les écoles, son utilisation dans l'enseignement des adultes et, d'une manière plus générale, pour le rapprochement des peuples, voilà autant de sujets qui ont retenu l'attention de la Commission, sur lesquels elle reviendra l'année prochaine, à la lumière des renseignements qui lui seront apportés et qui auront été recueillis tant auprès des départements officiels compétents que des grandes organisations internationales et surtout d'experts qualifiés en matière d'enseignement. Les observations des délégations britannique et française ont fortement souligné l'importance de cette question.

M. Burrell, qui représentait le Canada à la Sixième Commission pendant l'étude des questions portant sur la coopération intellectuelle, a reconnu l'importance de la bonne entente intellectuelle et de la coopération dans les recherches scientifiques comme éléments de progrès et de garanties de paix. Il a approuvé les changements apportés à la structure et au fonctionnement de la Commission de coopération intellectuelle en exprimant l'espoir que ces changements rendront plus efficace l'influence de celle-ci à l'avenir.

Il convient également de faire une mention spéciale de la conférence, convoquée par l'Office international des Musées, qui va bientôt se réunir à Athènes. Cette conférence étudiera la question importante de la conservation des monuments d'art et d'histoire. Des techniques nouvelles ont été récemment inaugurées; elles seront comparées et les meilleures d'entre elles seront retenues et généralisées.

Plusieurs délégations à la Sixième Commission ont été heureuses de voir que la question si souvent débattue des manuels scolaires était entrée dans la phase des réalisations pratiques. Un rapport a été élaboré sur l'ensemble des mesures prises dans tous les pays pour faire disparaître des manuels scolaires les passages nuisibles à la bonne entente internationale. Il expose les méthodes appliquées et les résultats obtenus. Un comité d'historiens et d'éducateurs experts étudierait ce rapport et en tirerait les conclusions appropriées qui seraient soumises à la prochaine Assemblée.

HUGH GUTHRIE,
C. P. BEAUBIEN,
ADELAIDE M. PLUMPTRE,
MARTIN BURRELL,
PHILIPPE ROY,
W. A. RIDDELL.



64 7 104566 12016